



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

## **AVIS N°2020-07 DU 24 AVRIL 2020 SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPLICATION STOP COVID**

La Commission Supérieure, réunie le 23 avril 2020 en séance plénière, a auditionné M. Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé du numérique, et M. Gwendal Le Grand, Secrétaire général adjoint de la CNIL, sur les conditions de mise en œuvre de l'application STOP COVID.

Dans son avis en date du 10 avril 2020, la Commission Supérieure avait eu l'occasion de préciser sa position sur les différentes solutions technologiques de traçage et les questions éthiques posées en termes de libertés publiques, de respect de la vie privée et de protection des données de santé.

Les auditions du Secrétaire d'Etat chargé du numérique et du Secrétaire général adjoint de la CNIL ont permis de préciser les conditions dans lesquelles le gouvernement envisageait de déployer l'application STOP COVID.

Le Secrétaire d'Etat chargé du numérique a précisé que l'application STOP COVID, développée par l'INRIA et un consortium d'entreprises privées, était conçue pour être une application temporaire, reposant sur la technologie Bluetooth, gratuite et installée sur la base du volontariat par les utilisateurs de smartphone. Le protocole développé par l'INRIA s'inscrit dans le cadre de la plateforme européenne Pan European Privacy Preserving Proximity Tracing (PEPP-PT) en étroite collaboration avec les autorités allemandes.

Suite à ces auditions, et nourris de l'analyse publiée dans différents rapports<sup>1</sup> et d'informations sur les projets développés dans les pays frontaliers recueillies avec l'aide des services économiques des

---

<sup>1</sup> Note de Mounir Mahjoubi, député de Paris, du 6 avril 2020 : « Traçage des données mobiles dans la lutte contre le Covid-19 – analyse des potentiels et limites »

Note de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et technologiques en date du 11 avril 2020 : « Epidémie de COVID-19 - Point sur les technologies de l'information utilisées pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 »

Recommandation (UE) 2020/518 de la Commission du 8 avril 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de l'utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise de la COVID-19 et sortir de cette crise, notamment en ce qui concerne les applications mobiles et l'utilisation de données de mobilités anonymisées

Note du Parlement Européen « Tracking mobile devices to fight coronavirus » EPRS- BRI (2020) 649384

représentations de la France dans ces pays, les membres de la CSNP ont débattu de l'efficacité du dispositif eu égard aux enjeux sanitaires, de son accueil par la population, des enjeux de souveraineté vis-à-vis des opérateurs privés français ou étrangers et d'interopérabilité avec les dispositifs qui pourraient être développés en régions par le secteur privé mais également dans les pays de l'Union Européenne.

## **1. Sur l'efficacité du dispositif sur le plan sanitaire**

L'application STOP COVID est un outil au service du traitement sanitaire de l'épidémie : elle s'inscrit, selon le Secrétaire d'Etat, dans un dispositif global s'appuyant sur un renforcement des équipes d'enquête sanitaire qui permettront, au plus près des citoyens, de mettre en œuvre une prévention individuelle et collective et sur une association étroite du personnel médical de terrain, en particulier des médecins généralistes qui seront les principaux tiers médicaux de confiance de l'application.

Les membres de la Commission Supérieure considèrent que l'application sera d'autant plus facilement adoptée par la population française qu'elle sera en mesure non seulement d'informer les utilisateurs de leur contact avec un porteur positif au COVID 19 mais également de leur indiquer précisément une démarche dans un parcours médical bien identifié et opérationnel sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins, il est essentiel que le parcours sanitaire associé au dispositif, notamment l'accès à des tests, ne constitue pas un droit en contrepartie de l'adhésion à ce dispositif, sauf à fausser sensiblement ses conditions d'adhésion.

Certains membres craignent que le caractère volontaire de l'usage de l'application nuise à son efficacité si celle-ci ne devait être adoptée que par une proportion limitée de la population. D'autres réaffirment leur attachement à la protection des libertés individuelles et pointent les difficultés de mise en œuvre d'une application obligatoire, lui préférant des mesures de recommandation.

Le Secrétaire d'Etat a indiqué qu'une utilisation la plus large possible était souhaitable mais qu'il n'était pas envisagé de rendre l'application obligatoire. Selon les échanges avec la communauté scientifique, une proportion d'utilisateurs de l'ordre de 20% serait en toute hypothèse très utile et nécessaire pour mieux comprendre l'évolution de l'épidémie. Le représentant de la CNIL a confirmé qu'un tel taux d'utilisateurs, même modeste, était un outil précieux de compréhension de l'évolution de l'épidémie.

Interrogé sur le traitement des personnes ne disposant pas d'un smartphone ou peu familiarisées avec l'usage d'une application numérique, le Secrétaire d'Etat a indiqué que ce point avait été examiné mais que la solution d'une clé Bluetooth remise à ces populations ne pourrait pas être mise en œuvre avant plusieurs mois.

En tout état de cause, l'application STOP COVID est un instrument parmi d'autres pour lutter contre la propagation de l'épidémie et c'est avant tout la mobilisation des équipes d'enquêtes sanitaires sur le terrain qui a vocation à permettre de prendre en compte la situation de ces populations sur le plan épidémiologique, et notamment celle des personnes les plus précaires.

## **2. Sur les enjeux de transparence et de protection des libertés individuelles**

La publication du code source de l'application STOP COVID est un élément majeur pour assurer la transparence de l'application. Cette publication fait du reste partie des *guidelines* publiées par le Comité Européen des Protection des Données (CEPD).

Le CEPD a par ailleurs indiqué que la transparence des protocoles actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des applications de traçage devait être appréciée au cas par cas et dans la globalité de leur architecture, qu'il s'agisse d'une architecture centralisée ou décentralisée.

La CNIL rendra dans les tout prochains jours un avis sur le dispositif STOP COVID.

S'agissant de la gouvernance du dispositif, les membres de la Commission Supérieure considèrent que celle-ci doit être exercée par des parlementaires et des experts indépendants. Une structure de gouvernance et de supervision composée de parlementaires et ouverte à la société civile apporterait une garantie et compléterait efficacement le contrôle de la protection des données et du respect des libertés individuelles qui sera effectué par la CNIL.

### **3. Sur les enjeux de souveraineté de l'Etat français**

Le Secrétaire d'Etat a indiqué que des discussions étaient toujours en cours avec les entreprises Apple et Google afin que celles-ci modifient leur système d'exploitation pour permettre le fonctionnement de l'application STOP COVID sur l'ensemble des OS (*operating systems*) installés sur les smartphones commercialisés en France et en Europe.

La dépendance du dispositif STOP COVID aux modifications des systèmes d'exploitation de certains opérateurs étrangers ne fait que refléter le rapport de force qui s'est instauré depuis plusieurs années entre les Etats et les GAFAs sur d'autres sujets.

Le développement par Apple et Google de leurs propres API, proposées et en voie d'adoption par plusieurs états, interfère clairement avec le développement de l'application STOP COVID.

Sur ce point, le Secrétaire d'Etat a indiqué que les autorités françaises se montreraient intransigeantes et ne se laisseront pas imposer leurs choix dans la gestion de la crise sanitaire et de ses instruments, quitte à renoncer à mettre en œuvre l'application STOP COVID si ces conditions n'étaient pas réunies.

Les membres de la Commission Supérieure considèrent que la souveraineté nationale et la protection de nos modèles de société imposent une vigilance sans faille quant au dispositif qui sera amené à traiter des données personnelles et sanitaires de nos concitoyens.

### **4. Sur l'interopérabilité du dispositif avec des solutions qui pourraient être développées en région, dans le secteur privé et à l'étranger**

La Commission Supérieure, comme elle l'avait souligné dans son avis du 10 avril 2020, porte une attention particulière à l'interopérabilité du dispositif qui sera adopté avec d'autres outils de traçage en cours de développement à l'échelle frontalière et européenne.

Au-delà de cet échelon frontalier et européen, la Commission Supérieure relève que des questionnements émergent sur le développement de dispositifs de traçage d'initiative privée ou locale afin de permettre une reprise plus rapide de l'économie notamment dans le secteur industriel.

\*\*\*

Au vu de ses auditions et de ses travaux, la Commission Supérieure recommande, si le dispositif est mis en œuvre :

1. La **création d'une structure de supervision et de gouvernance comprenant des parlementaires** au rang desquels des membres de la Commission Supérieure, qui veillerait au respect des libertés individuelles et des enjeux de souveraineté. Cette structure doit être ouverte à des représentants de la société civile ainsi qu'à d'autres instances indépendantes, de façon à intégrer des expertises informatique et libertés, médicale et sanitaire, technique, éthique et juridique (protection des libertés fondamentales) tout en veillant à la diversité sectorielle : public, privé, recherche, associations de libristes et de défense des droits de l'homme...
2. La **publication d'une étude d'impact** afin de s'assurer de l'efficacité sur le plan sanitaire de l'application STOP COVID, de son absence d'externalités négatives et de son interopérabilité avec les dispositifs européens notamment. A ce titre, le Gouvernement devra proposer les indicateurs pertinents qui permettront à la représentation nationale de contrôler que cette application respecte bien les objectifs prévus et que son usage et son efficacité sont correctement mesurés. La publication de cette étude d'impact pourrait être programmée pour le mois de septembre 2020.
3. Une **communication efficace sur l'application** mobilisant, en amont du lancement du dispositif, les milieux médicaux (médecins de ville, médecins du travail et pharmaciens), les milieux associatifs en lien avec les populations les plus précaires et, le cas échéant, les services postaux et les maisons de service au public pour assurer un déploiement le plus large et efficace possibles de l'application et de l'ensemble du programme sanitaire sur le territoire. La pédagogie sur le dispositif devra être claire et intelligible par l'ensemble de nos concitoyens pour tenir compte de la fracture numérique et anticiper les sujets qui pourraient faire l'objet d'interprétations erronées. Chaque citoyen doit pouvoir comprendre ce qu'est le dispositif proposé, dans toutes ses dimensions.

L'efficacité du parcours de santé dans lequel s'intégrera l'application dès sa mise en œuvre sera déterminante : l'application n'a d'intérêt que si elle permet une prise en charge médicale rapide et adaptée des utilisateurs.

4. Le lancement d'une **concertation** avec les organisations syndicales et patronales et le secteur de la médecine du travail pour établir un référentiel d'utilisation de ce type d'application de traçage des contacts sur les lieux de travail, en complément des mesures sanitaires, au profit de la sécurité des salariés.

La Commission Supérieure appelle en outre à une réflexion et une démarche plus globales sur l'utilisation du numérique pour piloter les politiques de santé publique dans notre société.